

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent cahier des charges reste régi par le droit commun, à défaut de décisions qui pourraient être prises ultérieurement par l'Association Syndicale dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Comme conséquence du caractère privé qui régit les règles établies aux termes des présentes, il est stipulé que les charges, ne concernant que les biens et droits immobiliers compris dans le périmètre de la Résidence, étant rappelé que celui-ci pourra être étendu au fur et à mesure de la réalisation d'autres tranches de maisons prévues par le permis de construire sus-indiqué.

Aussi, comme condition déterminante, il est stipulé et prévu que la SOCIETE ou ses ayants-cause, pourra sur le surplus des terrains et biens immobiliers qui lui appartient, non compris dans le périmètre concerné par les présentes, réaliser tout ou partie de programme de construction d'usages conformes au P.A.Z. et à son règlement, le tout sous la seule réserve de l'obtention à sa seule diligence des autorisations administratives qui pourraient être nécessaires, ou ne pas réaliser tout ou partie de ces programmes.

#### ARTICLE 35 : ORDRE DE PRESEANCE

En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation entre deux ou plusieurs pièces concernant la Résidence, leurs dispositions s'appliqueront dans l'ordre de priorité suivant :

- 1°/ les actes de vente aux acquéreurs,
- 2°/ le présent cahier des charges et tous modificatifs éventuels,
- 3°/ les statuts de l'Association Syndicale Libre LA CERISAIE,
- 4°/ le cahier des prescriptions générales des îlots 5 et 7 de la Z.A.C. des CHATELAINES,
- 5°/ les statuts de l'Association Syndicale Libre des îlots 5 et 7 de la Z.A.C. des CHATELAINES.

#### ARTICLE 36 : MODIFICATIONS

1°/ Conformément à ce qui est stipulé au préambule du cahier de prescriptions générales des îlots 5 et 7 de la Z.A.C. des CHATELAINES, la SOCIETE conserve la faculté, si besoin est, d'apporter à la composition d'un programme portant sur les parcelles de terrains qui ne seraient pas vendues, toute modification dans l'implantation, l'utilisation et le type de construction qui aurait l'accord des Administrations compétentes.

Elle conserve donc également la faculté de différer la construction ou de renoncer définitivement à l'édification des maisons qu'il lui est possible de faire réaliser en vertu du Permis de Construire du 20 OCTOBRE 1978, dès lors que les maisons vendues seront réalisées dans des conditions conformes aux conventions intervenues.